

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement de la République du Chili, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de créer des conditions favorables aux investissements étrangers dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre les entreprises privées des deux Etats de manière à stimuler l'utilisation productive des ressources,

Reconnaissant qu'un traitement juste et équitable des investissements étrangers sur une base de réciprocité permettra d'atteindre plus facilement cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs de toute nature, quelle que soit leur forme juridique, à condition que ledit investissement soit fait conformément à la législation et à la réglementation de ladite Partie contractante et, en particulier, mais non exclusivement :

- i) Les actions, parts sociales ou toute autre forme de participation dans des sociétés;
- ii) Les revenus réinvestis, les obligations, les créances ou tous autres droits relatifs à des services ayant une valeur économique;
- iii) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits tels que les hypothèques, les droits de gage, les nantissements, les privilèges et les sûretés;
- iv) Les droits de propriété industrielle et intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les techniques, la clientèle, le savoir-faire et tous autres droits similaires;
- v) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

2. Le terme « revenus » désigne les produits d'un investissement et en particulier mais non exclusivement les bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances ou droits. Lesdits montants, de même que, en cas de réinvestissement, les

¹ Entré en vigueur le 3 novembre 1995 par notification, conformément à l'article 15.

montants rapportés par ce réinvestissement, bénéficient de la même protection que l'investissement lui-même;

3. Le terme « investisseur » dans le cas de l'une ou l'autre des Parties contractantes désigne :

a) Une personne physique possédant la nationalité de cette Partie contractante conformément à la loi.

b) Toutes les entités constituées et reconnues comme personnes morales en vertu de la législation de cette Partie contractante et qui ont leur siège sur le territoire de ladite Partie contractante, telles que sociétés, entreprises, associations, institutions de financement du développement, fondations ou entités analogues, qu'il s'agisse ou non de sociétés à responsabilité limitée ou que leurs activités soient ou non à but lucratif.

4. Le terme « territoire », en ce qui concerne l'une ou l'autre des Parties contractantes, désigne le territoire sous sa souveraineté, ainsi que la zone économique exclusive, le plateau continental, la mer et les zones sous-marines sur lesquelles la Partie contractante exerce sa juridiction et des droits souverains, conformément au droit international.

5. L'expression « sans retard » est considérée comme une exigence ayant été remplie lorsque le transfert est effectué au cours de la période qui est normalement requise en vertu de la pratique financière internationale et de toute manière dans les deux mois au plus tard. Ladite période commence le jour au cours duquel la demande pertinente est présentée sous la forme voulue.

Article 2

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Chacune des Parties contractantes accepte les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation et à sa pratique administrative, et encourage de tels investissements dans toute la mesure du possible, notamment en facilitant la création de bureaux de représentants.

Article 3

PROTECTION ET TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient à tout moment sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité totales. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne doit compromettre en aucune façon sur son territoire la gestion, la conservation, l'usage, la jouissance ou la cession d'investissements par des investisseurs de l'autre Partie contractante du fait de mesures déraisonnables ou discriminatoires. Chacune des Parties contractantes respecte toutes les obligations auxquelles elle a pu souscrire en ce qui concerne les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante garantit sur son territoire aux investisseurs, et aux investissements faits par les investisseurs ainsi que les revenus, un traitement honnête et équitable qui ne peut en aucun cas être moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, investissements ou revenus de ses investisseurs

ou de tout Etat tiers (le critère retenu étant le plus favorable du point de vue de l'investisseur).

3. Les biens qui aux termes d'un accord de leasing relatif à un investissement sont mis à la disposition d'un locataire conformément à la législation et à la pratique administrative bénéficient d'un traitement qui ne peut être moins favorable que celui accordé à un investissement.

Article 4

EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne peuvent être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant :

a) De toute union douanière, organisation économique régionale ou de tout accord international similaire existants ou futurs auxquels l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou pourrait devenir partie; ou

b) De tout accord ou arrangement international portant en totalité ou en grande partie sur la fiscalité, ou de toute législation interne portant en totalité ou en partie sur la fiscalité.

Article 5

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent être nationalisés, expropriés ou faire l'objet de mesures qui équivalent par leurs effets à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommée « expropriation »), sauf dans le cas de mesures prises dans l'intérêt public ou national, selon des critères non discriminatoires et moyennant une indemnisation rapide, équitable et réelle. Cette indemnisation correspond à la valeur marchande de l'investissement exproprié établie immédiatement avant l'expropriation ou avant que celle-ci ne soit rendue publique; elle doit être effectuée sans délai et comporter des intérêts au taux normal du marché jusqu'à la date du paiement, être effectivement réalisable en monnaie convertible et librement transférable. L'investisseur intéressé a droit, en vertu de dispositions légales, à un examen rapide afin d'établir la légalité des mesures prises et de leur évaluation, conformément aux principes énoncés au présent paragraphe concernant les garanties d'une procédure régulière sur le territoire de la Partie contractante expropriante.

Article 6

INDEMNISATION POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une

révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de ladite autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la réparation ou toute autre forme de règlement (le critère retenu étant le plus favorable du point de vue de l'investisseur). Les paiements aux termes du présent article devront être effectués sans retard et librement transférables en monnaie convertible, y compris avec les intérêts courus au taux normal du marché jusqu'au jour du paiement.

Article 7

RAPATRIEMENT ET TRANSFERT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS

1. Chacune des Parties contractantes autorise sans retard le transfert :
 - a) Des capitaux investis ou du produit de la liquidation ou de l'aliénation totale ou partielle de l'investissement;
 - b) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus;
 - c) Des paiements effectués au titre des remboursements de crédits accordés aux fins d'investissements;
 - d) Des paiements découlant des droits énumérés à l'alinéa iv du paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord;
 - e) D'une portion approuvée des rémunérations des expatriés autorisés à travailler dans le cadre d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les transferts de monnaie en vertu des articles 5 et 6 et du paragraphe 1 du présent article sont effectués dans la devise convertible dans laquelle l'investissement a été fait ou en toute autre devise convertible acceptée par l'investisseur, au taux officiel en vigueur à la date du transfert.
3. Les transferts relatifs aux investissements réalisés dans le cadre du Programme spécial chilien des échanges de créances contre actifs de la dette étrangère sont soumis à une réglementation spéciale. Le capital action ne peut être transféré qu'un an après son entrée sur le territoire de la Partie contractante, à moins que sa législation ne prévoie un traitement plus favorable.

Article 8

PRINCIPE DE SUBROGATION

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme qu'elle a désigné accorde une garantie financière contre des risques non commerciaux en ce qui concerne un investissement réalisé par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît les droits de la première Partie contractante en vertu du principe de subrogation aux droits de l'investisseur si le paiement a été fait aux termes de ladite garantie par la première Partie contractante.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. En vue de résoudre à l'amiable les différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante, des négociations seront organisées entre les intéressés.

2. Si ces négociations ne débouchent pas sur une solution dans les six mois qui suivent la date de la demande de règlement, l'investisseur peut soumettre le différend :

- Soit au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué; ou
- A un arbitrage international du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, créé aux termes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹.

Une fois que l'investisseur a soumis le différend au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait ou à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre procédure sera définitif.

3. Aux fins du présent article, toute personne morale constituée conformément à la législation de l'une des Parties contractantes dans laquelle, avant que ne surgisse le différend, la majorité des actions sont détenues par des investisseurs de l'autre Partie contractante, est traitée conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25 de ladite Convention de Washington en tant que personne morale de l'autre Partie contractante.

4. La décision d'arbitrage est définitive et lie les deux parties au différend.

Article 10

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord sont réglés par la voie diplomatique.

2. Si les deux Parties contractantes ne peuvent se mettre d'accord dans les six mois qui suivent le début du différend entre elles, celui-ci, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, est soumis à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres nomment le Président qui est un ressortissant d'un Etat tiers.

3. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas répondu à l'invitation de l'autre Partie contractante de procéder à cette nomination dans les deux mois, l'arbitre est désigné à la demande de ladite Partie contractante par le Président de la Cour internationale de Justice.

4. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du Président dans les deux mois qui suivent leur désignation, ce dernier est nommé à la demande

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

de l'une ou l'autre des Parties contractantes par le Président de la Cour internationale de Justice.

5. Si, dans les cas spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice ne peut exercer lesdites fonctions ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, la nomination est faite par le Vice-Président et si ce dernier est empêché ou s'il est lui-même ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, ladite nomination est faite par le juge le plus ancien de la Cour, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante.

6. Sous réserve des autres dispositions prises par les Parties contractantes, le tribunal arrête sa procédure. Par ailleurs, chaque Partie contractante assume le coût de l'arbitre qu'elle a désigné et de sa représentation aux débats de l'arbitrage. Les frais afférents au Président et les autres dépenses sont répartis à égalité entre les Parties contractantes, à moins d'un accord contraire.

7. Les décisions du tribunal sont définitives et lient les deux Parties contractantes.

Article 11

AMENDEMENTS

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord ou en tout temps par la suite, les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées de toutes manières susceptibles de convenir aux deux Parties contractantes. Ces amendements entrent en vigueur lorsque la dernière Partie contractante a notifié à l'autre que les formalités constitutionnelles requises ont été accomplies.

Article 12

CONSULTATIONS

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut proposer à l'autre Partie contractante de procéder à des consultations sur toutes questions touchant à l'application du présent Accord. Ces consultations se tiennent, sur proposition d'une des Parties contractantes, en un lieu et à une date arrêtés d'un commun accord par la voie diplomatique.

Article 13

APPLICABILITÉ DU PRÉSENT ACCORD

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie contractante, conformément à la législation de celle-ci, avant ou après l'entrée en vigueur de l'Accord, par les investisseurs de l'autre Partie contractante. Toutefois, elles ne s'appliquent pas en cas de divergences ou de différends survenus avant son entrée en vigueur.

Article 14

EXTENSION TERRITORIALE

Sous réserve de l'article premier, le présent Accord ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland.

Les dispositions du présent Accord pourront être étendues aux îles Féroé et au Groenland selon que les Parties contractantes en conviendront par un échange de notes.

Article 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce dernier entre en vigueur trente jours après la date de la dernière notification.

Article 16

DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de quinze ans. Il le demeurera par la suite jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie à l'autre par écrit et par la voie diplomatique son intention de dénoncer l'Accord.

2. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord devient applicable, les dispositions des articles premier à 10 continuent à s'appliquer pendant une période de quinze ans après ladite date.

3. Le présent Accord est applicable quelles que soient les relations diplomatiques ou consulaires existant entre les deux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Copenhague le 28 mai 1993 en langues danoise, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Danemark :

MOGENS LYKKETOFT

Pour le Gouvernement
de la République du Chili :

ALEJANDRO FOXLEY RIOSECO
